Session ordinaire 2017-2018

RM/VG P.V. ENV 16

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

2. 7237 Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et 5. loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

3. Examen des documents européens suivants :

COM (2017) 676 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers et modifiant le règlement (CE) n°715/2007 (refonte)

COM (2017) 688 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, AU COMITE DES REGIONS ET A LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT - Troisième rapport sur l'état de l'union de l'énergie

C (2017) 8414 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION relative à l'initiative citoyenne européenne « Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques »

COM (2018) 28 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire

COM (2018) 29 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à un cadre de

suivi pour l'économie circulaire

COM (2018) 32 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS concernant la mise en œuvre du paquet « économie circulaire » : solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Lex Delles, remplaçant M. Claude Lamberty

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, du Ministère de l'Environnement

Mme Sophie Capus, M. Jean-Claude Mousel, de l'Administration de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Lamberty

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018

Le projet de procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2018 est adopté.

2. 7237 Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués et modifiant 1. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, 2. la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, 3. la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, 4. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et 5. loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Les représentants gouvernementaux présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent ainsi qu'au document PowerPoint annexé au présent procès-verbal.

En bref, le projet de loi a pour objet de mettre en place une politique intégrée permettant de coordonner l'ensemble des aspects de la protection des sols. Le projet de loi permet de donner aux sols un statut de protection analogue à celui dont profitent les autres éléments comme l'eau et l'air. Il contient deux volets principaux :

- Un volet préventif (protection des sols) : le projet de loi fournit un cadre pour canaliser les discussions importantes à mener avec l'ensemble des acteurs concernés par les sols ou leur protection dans les années à venir. L'élément principal de ce volet est l'obligation d'établir un plan national de protection du sol.
- Un volet curatif (gestion de sites pollués) : le projet de loi vise à combler le manque de transparence et de sécurité juridique qui existe dans le dispositif légal en vigueur. Celui-ci se base majoritairement sur la loi relative aux établissements classés et sur la loi relative aux déchets. Or, ni l'une ni l'autre de ces lois n'ont la finalité de gérer ce genre de dossiers et l'application de leurs dispositions à cette fin donne lieu à des incohérences. Pour les exploitations en cours, la loi relative aux établissements classés permet d'implémenter le principe du pollueur-payeur au moment de la cessation d'activités. Pour les terrains où il y avait des activités potentiellement polluantes dans le passé, la situation est beaucoup plus complexe. Le projet de loi a donc pour objet d'optimiser la prise en charge des pollutions historiques existantes en fournissant un cadre transparent avec une prévisibilité accrue pour tous les acteurs concernés par la question des sites (potentiellement) pollués.

Suite à cette présentation, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- L'exposé des motifs énonce que le projet de loi fournit un cadre pour canaliser les discussions importantes à mener avec l'ensemble des acteurs concernés par les sols ou leur protection dans les années à venir. Suite à une question afférente, Madame la Ministre donne à considérer que l'article 5, paragraphe 8 du projet de loi dispose que *« l'élaboration du plan national de protection des sols se fait en concertation avec les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement, en matière agricole, en matière de santé, en matière d'aménagement du territoire, en matière de culture ou en matière d'aménagement communal et de développement urbain. Les autorités précitées sont incitées à participer activement à l'élaboration du plan national de protection des sols et sont demandées en leur avis. Toutes les autres autorités concernées directement ou indirectement par le plan peuvent également participer à cette concertation. »* Ces dispositions permettent une large flexibilité et donnent la possibilité d'impliquer, en cas de besoin, d'autres acteurs dans la discussion.

- Alors que les autorités européennes n'ont pas réussi à trouver un accord, il existe un vide juridique en matière de protection des sols au niveau de l'Union européenne. Le présent projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués n'est donc pas la transposition d'une directive européenne ; il a été élaboré dans un cadre purement national.

- Suite à une question relative au rôle des communes, il est précisé que celles-ci seront impliquées dans la mise à jour des données du registre d'information sur les terrains, registre reprenant les informations relatives à la pollution locale ou à la pollution locale potentielle des sites. L'article 10 du projet de loi décrit précisément la procédure qui devra être suivie par les communes concernées et, dans sa version actuelle, dispose ce qui suit :

« Dans les 60 jours suivant la date de publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la présente loi, l'administration compétente transmet à chaque commune les données du registre d'information sur les terrains dont elle dispose sur le territoire de la commune.
L'administration compétente annonce la consultation des données à la maison communale et fixe également les délais de consultation. Le début de la phase de consultation est annoncé par voie d'affichage dans les communes de la manière usuelle et par un avis publié dans au moins quatre journaux quotidiens publiés au Luxembourg avec indication des délais et une invitation des personnes concernées à examiner les données auprès des administrations communales. Chaque commune organise la réception des observations formulées sous forme écrite lors de cette consultation.
Dans les 180 jours de la réception des données visées à l'alinéa 1er, les communes transmettent à l'administration compétente les observations dont question à l'alinéa précédent ainsi que les informations dont elles disposent à propos de sites pollués ou potentiellement pollués situés sur le territoire communal et ne figurant pas encore dans le registre.
Après examen des observations et des informations transmises par la commune, l'administration compétente modifie, s'il échet, les données du registre et actualise le registre pour les nouveaux sites et les informations y relatives communiquées par la commune.
Les communes sont tenues de communiquer à l'administration compétente toutes les données pertinentes en leur possession afin de mettre à jour les informations du registre portant sur les terrains de la commune inclus dans le registre ou qui devraient y être inclus. »

- Il existe d'ores et déjà un cadastre des sites contaminés et des sites potentiellement pollués (en abrégé : « CASIPO »). Ce cadastre recense quelque 11.000 sites et a été élaboré en collaboration avec les communes concernées. Il n'est pas consultable en ligne mais, en vue du respect de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, toute personne intéressée pourra obtenir les informations qu'elle souhaite. Dans un souci de transparence, Madame la Ministre informe qu'il est prévu, à terme, d'intégrer toutes les informations relatives à la contamination des sols sur le Géoportail.

- Dans ce contexte, le cas des décharges municipales est évoqué, alors qu'il y a quelques décennies, plusieurs centaines de ces décharges existaient à travers le pays. Après analyse, une quinzaine de ces anciennes décharges ont été identifiées, car il est nécessaire que des actions soient entreprises en vue de leur dépollution.

- Suite à une question afférente, il est souligné qu'une liste de critères a été établie afin de contrôler les sites potentiellement pollués. Cette liste, qui s'inspire de l'expérience acquise en la matière par des pays étrangers, servira de base de travail pour examiner le CASIPO et mettre à jour les données du nouveau registre d'information sur les terrains dont question ci-dessus.

- Malgré les différentes législations en vigueur (notamment la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés), il n'est malheureusement pas exclu que de nouveaux sites pollués ou potentiellement pollués viennent s'ajouter aux 11.000 sites déjà identifiés. En effet, des accidents peuvent entraîner de nouvelles pollutions. Madame la Ministre cite ainsi deux exemples récents (usine Goodyear de Colmar-Berg, aire de Berchem) et insiste, dans ce contexte, sur l'importance du volet préventif.

- Madame la Ministre donne à considérer que le projet de loi permettra plus de flexibilité et une meilleure prévisibilité grâce à l'instauration de procédures claires. La future loi offrira un cadre juridique adéquat permettant de prendre des décisions rapidement en cas de risque potentiel de pollution. Elle précise par ailleurs que le projet de loi a comme objet principal de procéder à une analyse détaillée de l'état de nos sols. Alors qu'une perte de biodiversité, y compris dans les sols, est constatée dans notre pays, la future loi permettra une approche plus moderne et plus systématisée, ceci grâce notamment à l'élaboration d'un plan national de protection des sols. Suite à une question afférente, elle signale que les mesures de protection des sols seront prises en collaboration avec les responsables du secteur agricole, et notamment en concordance avec le plan d'action national « pesticides ».

- Suite à une question afférente, il est précisé que la pollution historique du sol est une pollution du sol causée par une émission survenue à une date antérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique (ex : friches industrielles). En cas de pollution historique et si le pollueur n'est pas identifiable, le projet de loi prévoit que le fonds pour la protection de l'environnement sera en charge du financement de l'exécution du plan des interventions de dépollution à charge publique. Dans tous les autres cas et conformément au principe du pollueur-payeur, il sera veillé, dans la mesure du possible, à la recherche et à la responsabilisation du pollueur.

- Le projet de loi se base sur le concept du *« risk-based land management »* ; il implémente donc une approche basée sur les risques pour gérer les pollutions historiques. Il prévoit que l'assainissement se fasse de telle manière que le site, compte tenu de son utilisation, ne représente plus de menace concrète pour l'homme, pour les écosystèmes et pour l'eau. Lorsque la pollution d'un sol est constatée, il convient d'apprécier si, oui ou non, un de ces trois récepteurs est concrètement menacé. Cela dépend de la nature du sol, de la nature du polluant, de sa « mobilité », du comportement de l'homme ou de la nature sur ce site. Une étude approfondie sera réalisée si, pour un ou plusieurs des polluants analysés, les valeurs de déclenchement visées à l'article 41 du projet de loi sont dépassées.

- Le certificat de contrôle du sol est un certificat consignant la décision par laquelle il est établi qu'un site a fait l'objet d'une étude diagnostique, d'une étude approfondie ou d'un assainissement, aboutissant à la conformité du sol. Il peut exprimer des recommandations pour d'éventuelles limitations d'usage du sol et imposer des mesures de sauvegarde ou de suivi du site.

- Le présent projet de loi instaure des subsides dont peuvent bénéficier, sous certaines conditions, les personnes faisant effectuer des études diagnostiques. Le montant maximal de ces subsides est de 10.000 euros chacun.

3. Examen des documents européens

Le document COM (2017) 676 est une proposition de règlement établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs dans le cadre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers. A la suite de l'accord de Paris, le monde s'est engagé à évoluer vers une économie à faible intensité de carbone. De nombreux pays mettent actuellement en œuvre des politiques de transport à faible intensité de carbone, y

compris des normes applicables aux véhicules, souvent en combinaison avec des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Jusqu'à présent, les normes en matière de réduction des émissions de CO2 en vigueur en Europe pour les voitures et les camionnettes ont représenté un outil fondamental pour favoriser l'innovation et l'investissement dans les technologies à faible intensité de carbone. Mais aujourd'hui, en l'absence de normes plus strictes pour la période après 2020, l'UE risque de perdre sa prééminence technologique, en particulier en ce qui concerne les véhicules à émission nulle ou à faibles émissions, les États-Unis, le Japon, la Corée du Sud et la Chine accomplissant des progrès très rapides. Dans le contexte du cadre réglementaire actuel, des économies de carburant possibles échappent aux consommateurs de l'UE. Selon l'évaluation des règlements actuels sur les émissions de CO2, les économies de carburant résultant des normes en matière de CO2 compensent largement les coûts d'achat supplémentaires mais les économies faites sur les dépenses de carburant sur l'ensemble du cycle de vie ont été plus faibles que cela n'avait été anticipé, principalement en raison de l'écart croissant entre les performances en matière d'émissions lors des cycles d'essai et dans les conditions de conduite réelles. Si l'écart en matière d'émissions était réduit et que des technologies entraînant des économies de carburant en conditions réelles étaient montées sur les nouveaux véhicules, les consommateurs en bénéficieraient encore davantage. La présente proposition fixe des objectifs de réduction des émissions de CO2 d'un bon rapport coût/efficacité pour les véhicules légers neufs jusqu'en 2030, combinés à un mécanisme d'incitation spécifique pour accroître la part de véhicules à émission nulle ou à faibles émissions. Elle assurera que l'industrie automobile de l'UE conserve sa prééminence technologique, renforce sa compétitivité et stimule l'emploi. Elle réduira également les coûts de carburant pour les consommateurs. Dans le même temps, elle contribuera à la réalisation des engagements de l'UE dans le cadre de l'accord de Paris. Le mécanisme d'incitation pour augmenter la part de véhicules à émission nulle ou à faibles émissions contribuera, en particulier, à la réduction des polluants atmosphériques et, en conséquence, à l'amélioration de la qualité de l'air, ce qui sera bénéfique pour la santé publique.
Il est porté à la connaissance des membres de la Commission que Madame la Ministre de l'Environnement a pris une initiative commune avec d'autres Etats membres, afin de plaider pour la mise en place d'objectifs plus ambitieux que ceux prévus dans la proposition de règlement, de même que pour l'instauration d'une nouvelle procédure de contrôle et d'un plan d'action en vue de la décarbonisation des transports.
Le document sous rubrique relève du contrôle du principe de subsidiarité. Suite aux explications fournies par les experts gouvernementaux et à un bref échange de vues, les membres de la commission parlementaire décident qu'il n'y a pas lieu de rédiger d'avis motivé.

Le document COM (2017) 688 est une communication de la Commission européenne relative au troisième rapport sur l'état de l'union de l'énergie. Les membres de la commission parlementaire décident de surseoir à l'examen de ce document, étant donné que le prochain échange de vues, en date du 12 mars 2018, avec Monsieur Maroš Šefčovič, le Commissaire européen chargé de l'Union énergétique permettra d'évoquer cette matière en détail.

Le document C (2017) 8414 est une communication de la Commission européenne relative à l'initiative citoyenne européenne « Interdire le glyphosate et protéger la population et l'environnement contre les pesticides toxiques ». Il s'agit de la quatrième initiative citoyenne européenne ayant satisfait aux conditions énoncées dans le règlement (UE) n°211/2011 relatif à l'initiative citoyenne. En conformité avec l'article 10, paragraphe 1, point c), dudit règlement, la présente communication expose les conclusions juridiques et politiques de la Commission concernant l'initiative, les actions qu'elle compte entreprendre ainsi que les raisons motivant celles-ci. La Commission européenne y présente les conclusions suivantes :

- Elle salue la mobilisation de citoyens européens en ce qui concerne l'utilisation de pesticides dans l'UE, l'initiative citoyenne lui ayant fourni une excellente occasion

de procéder à un examen critique du système réglementaire applicable aux produits phytopharmaceutiques dans l'UE.
- Elle s'engage à continuer à examiner ce cadre dans le contexte de l'évaluation en cours au titre du programme REFIT *(Regulatory Fitness and Performance Programme)* et du prochain avis du mécanisme de conseil scientifique.
- Elle souligne qu'œuvrer en faveur d'une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable devrait permettre de contribuer dans une large mesure à répondre à certaines des préoccupations qui sont à l'origine de l'initiative citoyenne.

Le document COM (2018) 28 est une communication de la Commission européenne relative à une stratégie sur les matières plastiques dans une économie circulaire. La communication comprend des propositions d'actions concrètes pour réaliser l'économie circulaire des matières plastiques à laquelle l'Union aspire et présente des engagements pour agir au niveau de l'Union. Toutefois, le secteur privé ainsi que les autorités nationales et régionales, les villes et les citoyens devront également être mobilisés. De même, un engagement international sera nécessaire pour provoquer le changement au-delà des frontières de l'Union. Par des efforts concertés, l'Europe entend transformer les défis à relever en chances à saisir et montrer l'exemple pour susciter une action résolue au niveau mondial. Les difficultés liées à la production, à la consommation et la fin de vie des matières plastiques peuvent devenir une chance pour la compétitivité de l'industrie européenne. Y remédier grâce à une vision stratégique ambitieuse, englobant l'ensemble de la chaîne de valeur, peut stimuler la croissance, l'emploi et l'innovation. Cela pourra également réaffirmer le rôle moteur de l'Europe dans l'action menée au niveau mondial et aider à effectuer la transition vers une économie circulaire et à faibles émissions de carbone, tout en garantissant aux citoyens un environnement plus propre et plus sûr.

Le document COM (2018) 29 est une communication de la Commission européenne relative à un cadre de suivi pour l'économie circulaire. Dans la transition vers une économie circulaire, il est essentiel d'opérer un suivi des principales tendances et caractéristiques afin d'appréhender l'évolution dans le temps des différents éléments de l'économie circulaire, de permettre l'identification des facteurs de succès dans les Etats membres et d'estimer si des mesures suffisantes ont été prises. Les résultats du suivi devraient servir de base à la définition de nouvelles priorités en faveur de l'objectif à long terme d'établissement d'une économie circulaire. Ces dernières ne sont pas seulement utiles pour les décideurs politiques, mais devraient également inspirer tous les citoyens et déboucher sur de nouvelles actions. La présente communication fournit, au moyen d'un ensemble restreint d'indicateurs, un aperçu des principaux éléments de l'économie circulaire, notamment du cycle de vie des produits et des matériaux, des secteurs et des domaines prioritaires et de l'incidence sur la compétitivité, l'innovation et l'emploi. Elle constitue donc un outil permettant de suivre les principales tendances dans la transition, afin d'évaluer si les mesures en place et l'engagement de l'ensemble des acteurs ont été suffisamment efficaces et afin de contribuer au recensement des bonnes pratiques dans les Etats membres.

Le document COM (2018) 32 est une communication de la Commission européenne concernant la mise en œuvre du paquet « économie circulaire ». L'objectif de cette communication est d'engager un débat au sein de l'Union sur la manière de traiter de façon satisfaisante les principaux éléments recensés à l'interface entre les textes législatifs régissant respectivement les substances chimiques, les produits et les déchets. Il s'agit d'un domaine d'action dans lequel le contexte spécifique - souvent régional, voire local - joue un rôle important et il est nécessaire que les solutions proposées en tiennent compte et emportent le soutien massif des parties concernées. Tous les problèmes ne devront pas nécessairement être résolus au niveau de l'Union s'il apparaît que des solutions nationales ou locales donneraient de meilleurs résultats. La communication relève également des problèmes juridiques. L'aspiration pour le long terme doit être de parvenir à une parfaite

cohérence entre les textes législatifs mettant en œuvre la politique relative aux déchets et celle relative aux substances chimiques. Cela contribuera à la réalisation de l'objectif, qui est de pouvoir disposer de matières qui ne présentent pas de danger, qui sont adaptées à leur usage et conçues pour durer, pour pouvoir être recyclées et pour avoir une faible incidence sur l'environnement. Les articles devraient être conçus, fabriqués, commercialisés et recyclés en utilisant le moins possible de substances préoccupantes afin de faciliter le réemploi de manière à maximiser les avantages économiques de la matière et son utilité pour la société, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

4. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 28 février 2018.

Luxembourg, le 6 mars 2018

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

Projet de loi sur la protection des sols et la gestion des sites pollués

Commission environnement du

21 février 2018

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Pourquoi s’intéresser aux sols?

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Les fonctions des sols sont cruciales pour nous, c’est pourquoi nous devons assurer leur **protection**, leur **maintien** et leur **rétablissement**

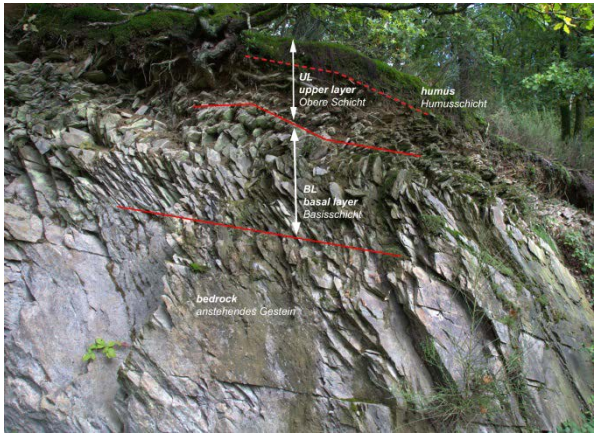

Contexte international

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Protection des sols: enjeu Européen et mondial
- De nombreux pays ont légiféré depuis des décennies
- EU: Chaque pays est responsable de la mise en œuvre de sa politique de protection des sols et de la gestion de ses sites pollués
  - Pas de transposition d'une directive européenne

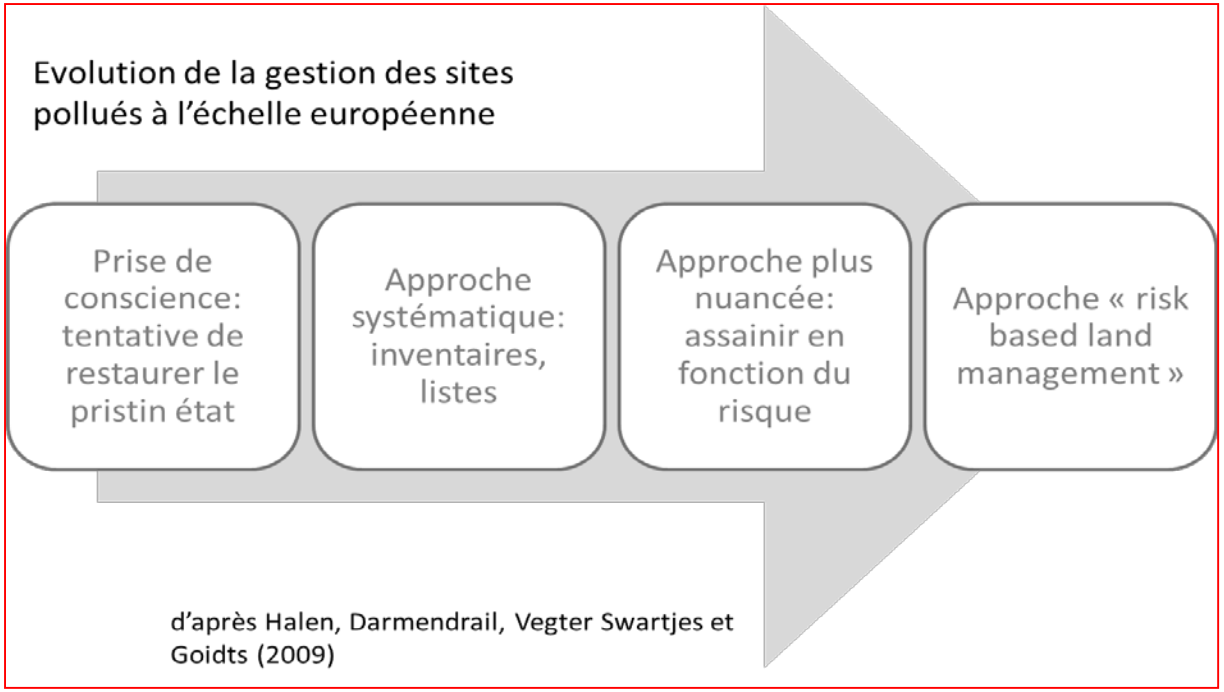

Contexte national

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- Projet basé sur les retours d'expérience des autres pays
- Vaste concertation au-delà du MDDI

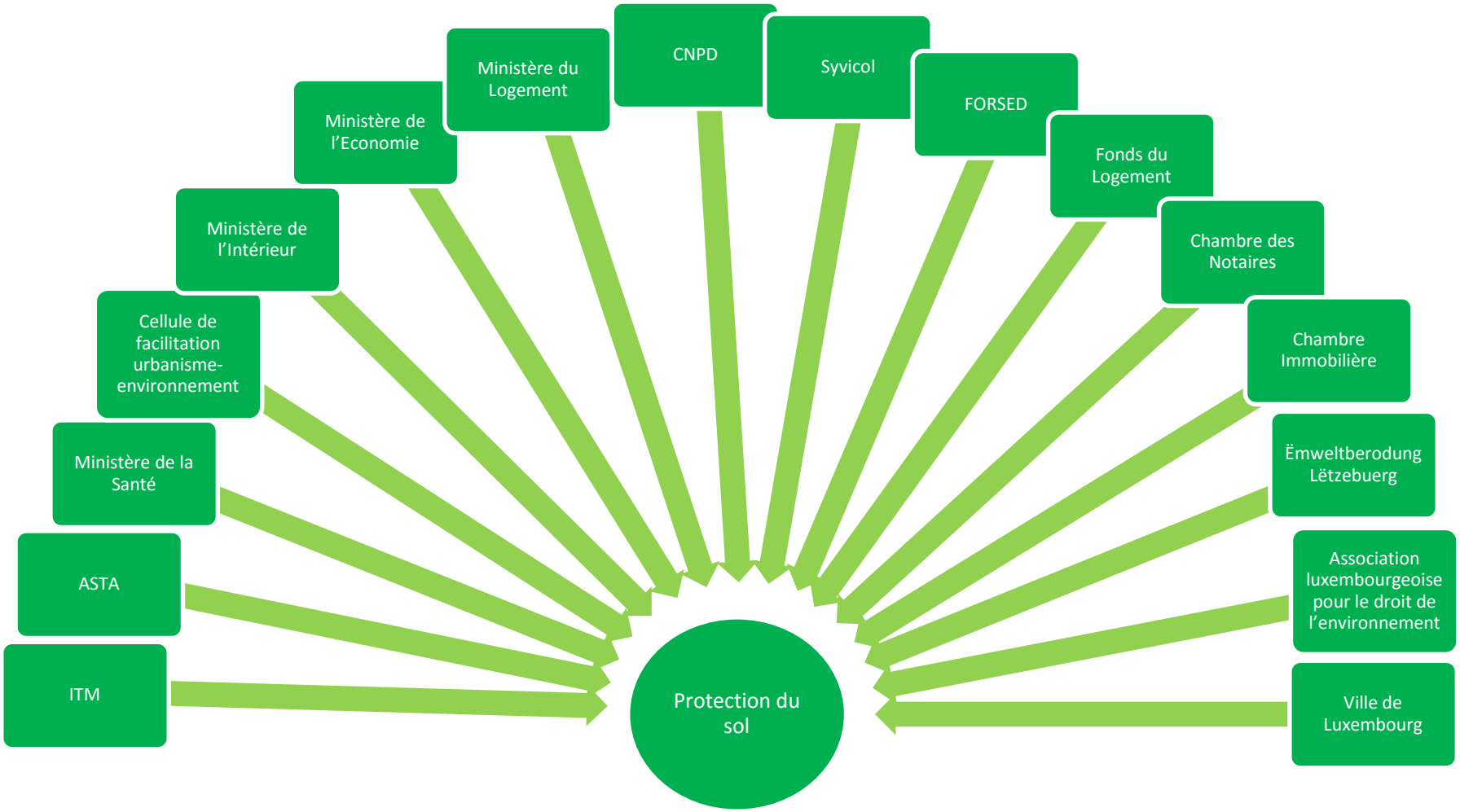

Objectifs

- **Volet préventif (protection des sols)**: Se donner les moyens de prendre en compte la composante « sol » en tant que ressource naturelle non-renouvelable dans les décisions
- **Volet curatif (gestion des sites pollués)**: Définir les procédures et règles claires qui s´appliquent à la gestion des sites pollués ou potentiellement pollués
- **Transparence**
- **Sécurité juridique**

Photo: AEV

Structure du projet: Chapitre 2, Protection des sols

- Monitoring
  - Surveillance de la qualité des sols à longue durée et à grande échelles → analyse de l'état physico-chimique → définition des propriétés des sols
  - Créer la base pour l'élaboration d'un plan national de protection des sols
- Plan national de protection des sols (en étroite collaboration avec les parties prenantes)
  - Protection pour le sol au même titre que l'air et l'eau
  - Promouvoir le maintien de la qualité des sols à longue durée
- Informer sur l'état et la qualité des sols
  - Promouvoir des décisions en connaissance de cause
- Préserver les fonctions du sol et prévenir des nouvelles pollutions

Photo: ASTA

Structure du projet: Chapitre 3, Gestion des sites pollués

- Registre d'information sur les terrains
  - Mise à disposition des informations au public (www.geoportail.lu)
  - Obligation- / transfert d'informations
  - Réévaluation de la pertinence des sites enregistrés au CASIPO
- Établissements à risque de polluer le sol
  - Sous-groupe pertinent des établissements classés
- Titulaires et faits générateurs des obligations
  - Transfert de responsabilité « Démarche volontaire »
- Déroulement des investigations et de l'assainissement des sites
  - Procédures bien définie
  - « Risk based land management » pour pollutions historiques
- Certificat de contrôle du sol
  - Contrôle de la situation de pollution à long terme
  - Fonction de « Quitus »

Atouts du projet

Transparence

- Approche participative pour l'établissement de plan national de protection des sols
- Information lors de la vente d'un terrain
- Registre d'information sur les terrains
- Procédure de reclassification des sites de l'actuel CASIPO dans le RIT
- Certificat de contrôle du sol

Atouts du projet

Sécurité juridique

- Clarification des responsabilités des différents acteurs (titulaires des obligations et exonérations)
- Découplage de la procédure de cessation d'activité et de la gestion des sites (potentiellement) pollués
- Base légale pour le transfert des responsabilités
- Renforcement du principe de pollueur-payeur pour les pollutions nouvelles

Atouts du projet

Flexibilité

- Possibilité de choisir le moment propice pour adresser la pollution
- Possiblité de laisser des pollutions historiques sans risque en place
- Possibilité d'adapter le projet (de construction) selon la situation de pollution et l'assainissement au futur projet
- Stimulation pour le recyclage de terrains à des fins d'habitation

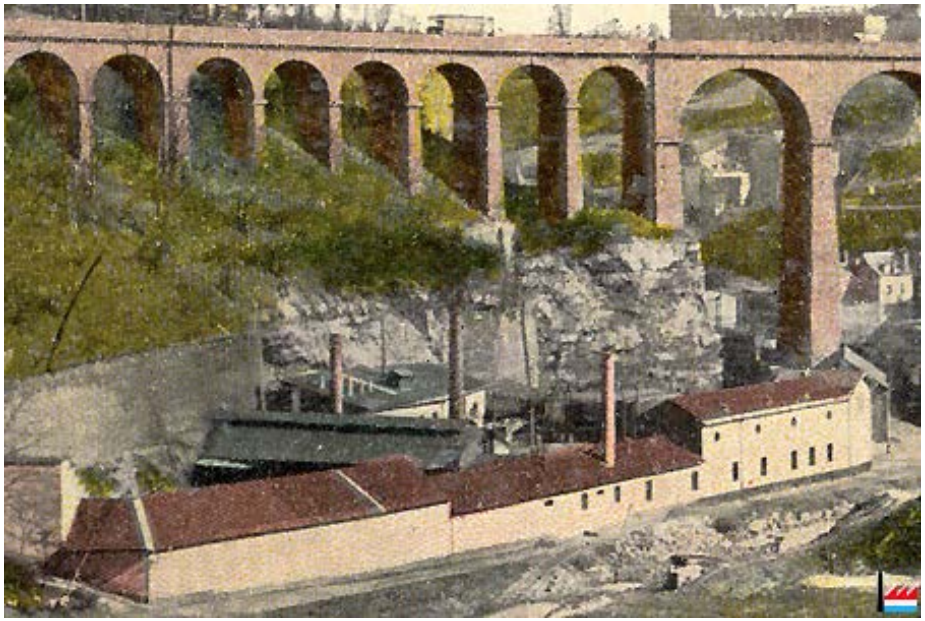

Contact

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Sophie Capus

Administration de l'environnement

Unité stratégies et concepts

Adresse: 1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Mail: sophie.capus@aev.etat.lu
Internet: www.emwelt.lu
www.aev.gouvernement.lu/